MAIRIE LÈGE CAP FERRET

Envoyé en préfecture le 04/08/2026
Reçu en préfecture le 04/08/2026
Publié le
ID : 033-213302367-20260804-AM_292_2026-AR

PM N° 292/2026

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE PORTANT INTERDICTION D'ACCES DU PUBLIC AUX PLAGES OCEANES ET ABSENCE DE SURVEILLANCE DES BAIGNADES SUR LES PLAGES DU GRAND CROHOT

Le Maire de Lège-Cap-Ferret,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-23 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté municipal n°289/2026 en date du 03 août 2026 portant réglementation temporaire de la circulation dans le cadre des feux de forêt ;

Considérant les conséquences des feux de forêt ayant affecté le territoire de la commune de LEGE-CAP-FERRET ;

Considérant qu'après évaluation des conditions de sécurité, Madame la Préfète de la Gironde a décidé d'autoriser la réintégration progressive du territoire communal le lundi 3 août 2026, à compter de 14 h pour le village de LEGE et de 19 h pour le reste du territoire communal ;

Considérant que les plages océanes du Grand Crohot sont situées dans l'un des secteurs affectés par l'incendie ayant touché le territoire communal ;

Considérant que les opérations de surveillance, de sécurisation, d'évaluation des dommages et de prévention des reprises de feu sont toujours en cours dans le secteur ;

Considérant que la circulation et la présence du public sont de nature à gêner les interventions des services de secours, des forces de sécurité et des gestionnaires des espaces naturels ;

Considérant que les risques liés à la chute d'arbres, à la présence de foyers résiduels, à des sols fragilisés ou à tout autre danger consécutif à l'incendie ne permettent pas de garantir la sécurité du public ;

Considérant que, compte tenu des conséquences des feux de forêt ayant affecté le territoire communal et des conditions de sécurité qui ne sont pas réunies à ce jour, le dispositif de surveillance des baignades sur les plages océanes du Grand Crohot ne peut être assuré ;

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique et de la protection des espaces naturels, de maintenir temporairement l'interdiction d'accès aux plages océanes jusqu'à ce que les conditions de sécurité permettent leur réouverture ;

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques

79, avenue de la Mairie
33950 Lège-Cap Ferret
Tél. : 05 56 03 84 00
Fax : 05 56 60 32 32
www.ville-lege-capferret.fr
secretariat@legecapferret.fr

Envoyé en préfecture le 04/08/2026
Reçu en préfecture le 04/08/2026
Publié le
ID : 033-213302367-20260804-AM_292_2026-AR

ARRÊTE

Article 1 : L'accès du public aux plages océanes du Grand Crohot est interdit à compter du mardi 4 août 2026 à 8 h et jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : La surveillance des baignades sur les plages océanes du Grand Crohot n'est pas assurée à compter du mardi 4 août 2026 à 8 h et jusqu'à nouvel ordre.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le Directeur général des services de la Ville de LEGE-CAP-FERRET, le Commandant de la communauté de brigades de LEGE-CAP-FERRET/ARES, le Commandant de la Brigade de surveillance du littoral, le Directeur de la police municipale, le Directeur des services techniques de la Ville, ainsi que tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 04 août 2026

Pour le Maire, par délégation,
Le Directeur Général des Services,

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET 33950

Bruno BIEDER

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.